Forum-juridique.net
LE 1er POINT D'ACCÈS GRATUIT AU DROIT

Recuperer mon dossier medical chez le dentiste

Par Visiteur

Je souhaiterai récuperer mon dossier medical chez mon dentiste suite à un bridge mal fait celui-ci veut garder le dossier et me donner des copies des radios.
comment puis-je recuperer mon dossier medical?

Par Visiteur

Bonjour madame,

Conformément à l'article L1111-7 du Code de la santé publique:

Toute personne a accès à l' ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées ou ont fait l' objet d' échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d' examen, comptes rendus de consultation, d' intervention, d' exploration ou d' hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en oeuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l' exception des informations mentionnant qu' elles ont été recueillies auprès de tiers n' intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

Elle peut accéder à ces informations directement ou par l' intermédiaire d' un médecin qu' elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu' un délai de réflexion de quarante- huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans ou lorsque la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa.

La présence d' une tierce personne lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée. Le refus de cette dernière ne fait pas obstacle à la communication de ces informations.

A titre exceptionnel, la consultation des informations recueillies, dans le cadre d' une hospitalisation sur demande d' un tiers ou d' une hospitalisation d' office, peut être subordonnée à la présence d' un médecin désigné par le demandeur en cas de risques d' une gravité particulière. En cas de refus du demandeur, la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie. Son avis s' impose au détenteur des informations comme au demandeur.

Sous réserve de l' opposition prévue à l' article L. 1111-5, dans le cas d' une personne mineure, le droit d' accès est exercé par le ou les titulaires de l' autorité parentale. A la demande du mineur, cet accès a lieu par l' intermédiaire d' un médecin.

En cas de décès du malade, l' accès des ayants droit à son dossier médical s' effectue dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l' article L. 1110-4.

La consultation sur place des informations est gratuite. Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, quel qu' en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l' envoi des documents.

Vous avez donc droit à une copie de l'ensemble des pièces du dossier dentaire et non pas seulement aux radiographies. Ceci étant, le dossier dentaire ne comprends pas, en principe, les réflexions de votre dentiste. Il ne comprends que des données objectives et notamment les radios.

Bien cordialement.

Par Visiteur

Bonsoir

je souhaite récupérer l'original de mon dossier médical or le dentiste veut juste me donner les clichés des radios.
il prétend qu'il doit garder le dossier médical s'il y a une procédure à son encontre.
j' ai appelé l'ordre national des dentistes qui m' ont répondu que je devais récupérer l'original de mon dossier et qu'il n'avait pas le droit de le garder
que dois-je faire??

merci de votre réponse

Par Visiteur

Bonjour,

je souhaite récupérer l'original de mon dossier médical or le dentiste veut juste me donner les clichés des radios.
il prétend qu'il doit garder le dossier médical s'il y a une procédure à son encontre.

Il a totalement raison, vous ne pouvez pas récupérer l'original. C'est d'ailleurs ce que prévoit expressément l'article L111-7 du Code de la santé publique. L'ordre nation des dentistes vous a dit des bêtises. Ma réponses, à la différence de la leur, est fondée sur un texte, législatif de surcroit.

Bien cordialement.